

N° : 732

Québec, ce 13 janvier 2025

À : **FERME D'ANCOEUR S.E.N.C.**, Société en nom collectif légalement constituée ayant son siège au 2940, Chemin Lalande, Mirabel (Québec), J7N 2Z3

ET

CONSTRUCTION NYCEL INC., personne morale légalement constituée ayant son siège au 12662, rue Paul-Sauvé, Mirabel (Québec), J7N 0K7

ET

9409-6773 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée ayant son siège au 104-8880 rue Saint-Jacques, Mirabel (Québec), J7N 2B5

DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Un avis d'adresse pour le ministre a été inscrit au bureau de la publicité des droits sous le numéro 7 152 015.

ORDONNANCE

**Article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
(RLRQ, c. Q-2)**

APERÇU

- [1] L'ordonnance vise à remédier aux manquements relatifs à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») qui ont eu lieu sur le lot 1 846 933 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, dans la ville de Mirabel (ci-après, le « lot »).
- [2] En résumé, Ferme d'Ancoeur S.E.N.C. (ci-après, « d'Ancoeur ») exploite une ferme sur le lot.
- [3] D'Ancoeur a eu recours aux services des entreprises Construction Nycel inc. et 9409-6773 Québec inc., dont Dany Duchaine est actionnaire majoritaire et pour lesquelles il agit à titre de président, afin de réaliser des travaux de remblayage sur le lot.
- [4] Lors d'inspections, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après le « ministre ») a constaté que les travaux de remblayage sur le lot ont été réalisés à l'aide de sols contaminés.

- [5] Par conséquent, la présente ordonnance est notifiée à d'Ancoeur, Construction Nycel inc. et 9409-6773 Québec inc. afin de leur ordonner de cesser de déposer ou de recevoir sur le lot des sols contaminés sans autorisation et de procéder à la caractérisation des sections remblayées du lot en vue de sa réhabilitation.

PRÉAVIS D'ORDONNANCE

- [6] Le 5 août 2024, en vertu des articles 114 et 115.4.1 de la LQE, le ministre a notifié un préavis d'ordonnance à d'Ancoeur puis, le 7 octobre 2024, à Construction Nycel inc. et 9409-6773 Québec inc. Par ce préavis, le ministre les informait de son intention de leur ordonner de cesser de déposer ou de recevoir sur le lot des sols contaminés sans autorisation et de procéder à la caractérisation des sections remblayées du lot.
- [7] Le ministre accordait alors 15 jours à d'Ancoeur, Construction Nycel inc. et 9409-6773 Québec inc. pour présenter leurs observations. Les observations de d'Ancoeur ont été reçues le 19 août 2024. Construction Nycel inc. et 9409-6773 Québec inc. n'ont transmis aucune observation.
- [8] D'Ancoeur soulève qu'en raison des déclarations faites par Dany Duchaine, elle était convaincue que les matériaux utilisés par Construction Nycel inc. et 9409-6773 Québec inc. étaient exempts de contaminants.
- [9] D'Ancoeur mentionne qu'antérieurement le ministre a permis de laisser en place des sols de remblayage dont la teneur en contaminants était inférieure ou égale aux valeurs limites fixées à l'annexe du RPRT, soit dans la plage « A-B ».
- [10] Elle précise que des échantillons de sol prélevé dans un champ de maïs le 19 février 2020 dont la teneur en hydrocarbures pétroliers C₁₀ à C₅₀ se situe entre les valeurs limites prévues aux annexes I et II du RPRT, soit dans la plage « B-C », démontreraient que les sols naturels étaient contaminés avant même de recevoir les sols de remblai.
- [11] D'Ancoeur soutient que la contamination aux hydrocarbures pétroliers constatée dans les échantillons de sols prélevés sur le chemin érigé à l'aide de sols de remblai proviendrait de l'utilisation de la machinerie agricole sur ce chemin.
- [12] Elle allègue également que le délai de conservation pour le traitement des échantillons prélevés le 24 octobre 2022 n'a pas été respecté.
- [13] D'Ancoeur soutient que la marge d'erreur relativement à la méthodologie utilisée par le ministère pour évaluer le volume de sols remblayés est de 55% ce qui rendrait tout résultat non probant ni acceptable.
- [14] Finalement, d'Ancoeur soutient que les seules règles applicables à l'aménagement d'un chemin agricole sont les normes municipales.
- [15] Le ministre a procédé à une analyse sérieuse des observations présentées. Au terme de celle-ci, il conclut qu'elles ne sont pas de nature à modifier le fondement d'une ordonnance en vertu de l'article 114 de la LQE à l'endroit d'Ancoeur, Construction Nycel inc. et 9409-6773 Québec inc., et ce, notamment pour les raisons suivantes.
- [16] Bien que d'Ancoeur ait été informée par l'avis de non-conformité du 22 juillet 2019 que les sols utilisés antérieurement par Construction Nycel inc. et 9409-6773 Québec inc. pour réaliser les travaux de remblai sur son lot contenaient des contaminants, elle a eu recours à ces entreprises pour réaliser les travaux de remblayages subséquents sur son lot.
- [17] Il est également d'avis que, sans égard à ce qu'aurait pu comprendre d'Ancoeur des communications provenant du MELCCFP ou de ses représentants, la LQE et ses règlements imposent au propriétaire ou au responsable du lieu de prendre les mesures nécessaires pour que les sols déposés illégalement soient déposés dans un lieu où leur dépôt est permis.
- [18] Quant à la concentration de contaminants contenus dans les sols naturels, le ministre est d'avis que les résultats des prélèvements réalisés lors de l'inspection

du 24 octobre 2022 apparaissent représentatifs de la qualité des sols présents sur le lot avant la réalisation de travaux en raison de leur nombre plus élevé et des emplacements où ils ont été effectués.

- [19] Le ministre rappelle que l'analyse des échantillons prélevés dans les bennes des camions et dans l'un des arrivages journaliers démontre que les sols utilisés pour réaliser les travaux de remblai contiennent des hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀, des HAP et des métaux dans des concentrations inférieures ou égales aux valeurs limites fixées à l'annexe I du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, c. Q-2, r. 37, ci-après, « RPRT »), soit dans la plage « A-B ». Ainsi, contrairement à ce que prétend d'Ancoeur, la contamination aux hydrocarbures pétroliers constatée dans les échantillons de sols prélevés sur le chemin érigé ne proviendrait pas uniquement de l'utilisation de la machinerie agricole sur ce chemin.
- [20] Aussi, contrairement à ce que prétend d'Ancoeur, puisque les échantillons prélevés le 24 octobre 2022 ont été congelés, le délai de conservation avant leur analyse a été respecté.
- [21] Le ministre est d'avis que l'existence d'une marge d'erreur relative à l'évaluation de la quantité de sols reçus n'a pas d'effet sur sa décision puisque cette dernière est fondée sur la présence de sols contaminés et non sur le volume de ces derniers.
- [22] Finalement, le ministre rappelle que les dispositions de la LQE relatives à l'utilisation de sols contaminés sont applicables aux travaux d'aménagement d'un chemin agricole.
- [23] Considérant ce qui précède, et pour les motifs exposés ci-après, le ministre demeure d'avis qu'il y a lieu d'émettre la présente ordonnance.

LES FAITS

- [24] Le 19 avril 1989, Éric Dumontier et Annie Dubus acquièrent le lot.
- [25] Le 31 mars 1995, à titre d'associés de d'Ancoeur, Éric Dumontier et Annie Dubus transmettent la propriété du lot à d'Ancoeur.
- [26] Le 29 mars 2019 et le 26 avril 2019, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après le « MELCCFP ») reçoit deux plaintes visant à l'informer que d'Ancoeur a procédé à des travaux de remblai sur le lot à l'aide de matériaux de construction et de terres contenant de la brique et du ciment.
- [27] Le 29 avril 2019, la Ville de Mirabel et d'Ancoeur concluent une entente visant à mettre fin au litige résultant du dépôt, le 26 avril 2019 par la Ville de Mirabel, d'une requête en injonction provisoire (dossier 700-12-016119-199). D'Ancoeur y reconnaît avoir exécuté des travaux de remblai sur le lot.
- [28] Le 1er mai 2019, le ministre réalise une inspection du lot et prélève des échantillons de sols. À cette occasion et à la suite de l'analyse des échantillons prélevés, l'inspecteur constate que :
- d'Ancoeur a réalisé deux remblais près d'une étable;
 - les travaux sont supervisés par Dany Duchaine;
 - l'analyse des échantillons prélevés dans ces remblais démontre la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (ci-après, « HAP ») dans des concentrations inférieures ou égales aux valeurs limites fixées à l'annexe I du RPRT, soit des sols « A-B », et qu'un volume d'environ 500 m³ contient des HAP dans des concentrations qui se situent entre les valeurs limites prévues aux annexes I et II du RPRT, soit dans la plage « B-C ».
- [29] À cet égard, précisons que des critères génériques pour les sols ont été établis et définis par le MELCCFP dans ses politiques, notamment dans le *Guide d'intervention-Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* (ci-après, « Guide »):

- le critère A correspond aux teneurs de fond pour les paramètres inorganiques et à la limite de quantification pour les paramètres organiques;
- le critère B correspond généralement aux valeurs limites réglementaires fixées à l'annexe I du RPRT;
- le critère C correspond généralement aux valeurs limites réglementaires de l'annexe II du RPRT.

- [30] Entre le 29 mai et le 3 juin 2019, à la suite d'une série d'échanges entre l'inspecteur et Dany Duchaine, premier actionnaire et président de Construction Nycel inc. qui opérait alors sous le nom de « Nycel Dépôt », Construction Nycel inc. a retiré du lot et transporté dans un lieu autorisé environ 36 tonnes métriques de sols dont la concentration en contaminants qui se situaient entre les valeurs limites prévues aux annexes I et II du RPRT, soit dans la plage « B-C ». La caractérisation des secteurs visés par cette intervention démontre que les sols laissés en place contiennent des contaminants dans des concentrations inférieures ou égales aux valeurs limites fixées à l'annexe I du RPRT, soit dans la plage « A-B ».
- [31] Le 19 juin 2019, le ministère reçoit une plainte concernant la réception de matières résiduelles sur le lot.
- [32] Le 22 juillet 2019, un avis de non-conformité est transmis à d'Ancoeur en raison d'un manquement à l'article 3 du *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* (RLRQ, c. Q-2, r. 18, ci-après, « RESC ») pour avoir stocké des sols contaminés en vue de leur dépôt définitif ailleurs que sur le terrain d'origine ou dans un lieu d'enfouissement autorisé en vertu de la loi, à savoir des sols contaminés aux HAP, dans la plage B-C selon les critères génériques des sols de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.
- [33] Le 2 août 2019, la Ville de Mirabel émet à d'Ancoeur un certificat d'autorisation l'autorisant à réaliser des travaux de remblai sur une partie du lot et y précise que les travaux ont déjà débuté sans permis.
- [34] Le 29 août 2019, le ministre transmet à d'Ancoeur une sanction administrative pécuniaire pour le motif invoqué à l'avis de non-conformité du 22 juillet 2019.
- [35] À cet égard, précisons que cette sanction administrative pécuniaire a fait l'objet d'une contestation devant le TAQ et, dans leur décision rendue le 9 mai 2022, les juges administratifs soulignent que les travaux de remblai ont été réalisés par l'entreprise Nycel Dépôt dont Dany Duchaine est président.
- [36] Le 11 octobre 2019, le MELCCFP reçoit une plainte visant à l'informer que des camions transportant des matériaux et des terres possiblement contaminées déversent leur chargement sur le lot.
- [37] Le 9 décembre 2019, Dany Duchaine immatricule l'entreprise 9409-6773 Québec inc. et déclare le nom « Nycel Dépôt » comme autre nom utilisé au Québec.
- [38] Le 6 janvier 2020, le nom « Nycel Dépôt » est retiré des autres noms utilisés par Construction Nycel au Québec.
- [39] Le 19 février 2020, le MELCCFP reçoit une plainte concernant la réception de sols contaminés sur le lot.
- [40] Le même jour, le ministre réalise une inspection du lot et prélève des échantillons de sols. À cette occasion et suite à l'analyse des échantillons prélevés, l'inspecteur constate que :
- une représentante de Nycel Dépôt gère l'arrivage de camions chargés de sols et que des travaux de remblayage sont en cours et visent à permettre la construction d'un chemin d'accès sur le lot;
 - l'analyse des échantillons prélevés dans ces remblais et dans le contenu d'un des camions démontre la présence de métaux dans des concentrations inférieures ou égales aux valeurs limites fixées à l'annexe I du RPRT, soit dans la plage « A-B ».

- [41] Le 25 juin 2020, le ministre réalise une inspection du lot et prélève des échantillons de sols. À cette occasion et suite à l'analyse des échantillons prélevés, l'inspecteur constate que :
- Dany Duchaine est présent sur le site, qu'il y a arrivage de sols par camion et que des travaux de remblayage sont en cours;
 - l'analyse des échantillons prélevés dans ces remblais démontre la présence d'HAP et de métaux dans des concentrations inférieures ou égales aux valeurs limites fixés à l'annexe I du RPRT, soit dans la plage « A-B »;
 - l'analyse des échantillons prélevés dans l'un des arrivages journaliers démontre la présence d'hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀, d'HAP et de métaux dans des concentrations inférieures ou égales aux valeurs limites fixés à l'annexe I du RPRT, soit dans la plage « A-B ».
- [42] Le 6 juillet 2020, le MELCCFP reçoit une plainte visant à l'informer que des terres contaminées sont déposées sur le lot.
- [43] Le 16 octobre 2020, à la suite de l'inspection du 25 juin 2020, un avis de non-conformité est transmis à d'Ancoeur en raison d'un manquement aux articles 13.0.2 al. 1 et 13.0.2 al. 3 du RPRT pour, à titre de propriétaire des lieux, avoir permis le dépôt de sols contaminés sur un lieu autre qu'un terrain où ce dépôt est permis et ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces sols soient transportés sur ou dans un lieu où un tel dépôt est permis.
- [44] Le 24 octobre 2022, le ministre réalise une inspection du lot et prélève des échantillons de sols. À cette occasion et suite à l'analyse des échantillons prélevés, l'inspecteur constate que :
- l'analyse des échantillons prélevés dans les remblais démontre la présence d'hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀, d'HAP et de métaux dans des concentrations inférieures ou égales aux valeurs limites fixées à l'annexe I du RPRT, soit dans la plage « A-B » et, à l'égard du manganèse, dans des concentrations qui se situent entre les valeurs limites prévues aux annexes I et II du RPRT, soit dans la plage « B-C ».
 - l'analyse des échantillons prélevés dans les secteurs boisés, donc non remblayés, démontre la présence de contaminants dans des concentrations inférieures aux teneurs de fond inscrites au critère A du Guide.
- [45] Le 8 décembre 2022, lors d'un échange téléphonique avec un inspecteur du MELCCFP, Dany Duchaine mentionne être l'entrepreneur qui s'est occupé des travaux de remblayage constatés lors de l'inspection du 24 octobre 2022.
- [46] Le 21 mars 2023, un avis de non-conformité est transmis à d'Ancoeur en raison d'un manquement aux articles 13.0.2 al. 1 et 13.0.2 al. 3 du RPRT pour, à titre de propriétaire des lieux, avoir permis le dépôt de sols contaminés sur ou dans un lieu autre qu'un terrain où ce dépôt est permis et ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces sols soient transportés sur ou dans un lieu où un tel dépôt est permis, ainsi qu'en raison d'un manquement à l'article 4 al. 1 du *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés* (RLRQ, c. Q-2, r. 46, ci-après « RSCTSC ») pour avoir permis le dépôt de sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés.
- [47] Le 26 avril 2023, une sanction administrative pécuniaire est transmise à d'Ancoeur pour avoir fait défaut de respecter l'obligation prévue à l'article 13.0.2 al. 3 soit, étant propriétaire d'un lieu où le dépôt de sols contaminés n'est pas permis, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces sols soient transportés sur ou dans un lieu où un tel dépôt est permis.
- [48] Le 25 mai 2024, à la suite d'une demande de réexamen, le Bureau de réexamen du MELCCFP a confirmé la décision d'imposer cette sanction administrative pécuniaire. D'Ancoeur conteste cette décision devant le Tribunal administratif du Québec.

FONDEMENT DU POUVOIR D'ORDONNANCE

Dispositions législatives et réglementaires applicables

- [49] L'article 114 de la LQE prévoit que le ministre peut ordonner à une personne qui ne respecte pas une disposition de la LQE ou de l'un de ses règlements, notamment en réalisant des travaux, constructions, ouvrages ou toute autre activité en contravention de l'un d'eux, l'une ou plusieurs des mesures énumérées à cet article, et ce, pour remédier à la situation. Le ministre peut également rendre cette ordonnance à l'égard de tout propriétaire, tout locataire ou tout responsable d'un lieu concerné par cette contravention. Notamment, le ministre peut ordonner à une personne de :
- cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine;
 - remettre les lieux, en tout ou en partie, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités ou dans un état s'en rapprochant;
 - caractériser et réhabiliter un terrain;
 - prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire pour corriger la situation.
- [50] L'article 22 de la LQE prévoit notamment qu'est soumise à une autorisation ministérielle préalable du ministre la réalisation d'un projet comportant une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement ainsi que toute autre activité déterminée par règlement du gouvernement.
- [51] Depuis le 31 décembre 2020, l'article 102 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r. 17.1) (ci-après, « REAFIE ») énonce qu'une activité impliquant la valorisation de sols contaminés ailleurs que sur le terrain d'origine de ces sols est soumise à une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.
- [52] Également, en vertu de l'article 4 du RSCTSC, il est interdit, sauf exception, de déposer des sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I de ce règlement, ou d'en permettre le dépôt, sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés¹.
- [53] Lorsqu'un dépôt de sols est effectué en contravention à l'article 4 du RSCTSC, l'article 4.1 de ce règlement prévoit que le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable du terrain où les sols ont été déposés est tenu de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils soient déposés sur ou dans un terrain où ce dépôt est permis.
- [54] Enfin, depuis le 8 août 2019, l'article 13.0.2 du RPRT interdit à toute personne de déposer des sols contaminés, ou d'en permettre le dépôt, sur ou dans un lieu autre qu'un terrain où ce dépôt est permis et, lorsque de tels sols sont déposés sur ou dans un lieu où ce dépôt n'est pas permis, exige du propriétaire ou de toute autre personne responsable de ce lieu qu'il prenne les mesures nécessaires pour que ces sols soient transportés sur ou dans un lieu où leur dépôt est permis en vertu de la LQE, d'un de ses règlements ou un lieu visé par une exemption.

Manquements constatés à l'égard de d'Ancoeur, Construction Nycel inc. et 9409-6773 Québec inc.

- [55] En l'espèce, le lot n'est pas un lieu où le dépôt de sols contaminés est permis en vertu de la LQE, d'un de ses règlements ou un lieu visé par une exemption. Or, d'Ancoeur, Construction Nycel inc. et 9409-6773 Québec inc. ont déposé ou permis le dépôt de sol contaminé sur le lot ce qui constitue un manquement au 1^{er}

¹ Notez qu'avant le 8 août 2019, l'interdiction visée à l'article 4 du RSCTSC s'appliquait aux sols contenant des contaminants en concentration inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I.

alinéa de l'article 13.0.2 du RPRT ou à l'article 22 de la LQE selon la date où ces dépôts ont été effectués.

- [56] De plus, les échantillons prélevés dans les sols remblayés ainsi que dans les camions approvisionnant le lot en matière de remblayage démontrent que les sols déposés sur le lot contenaient des contaminants en concentrations égales ou inférieures aux valeurs limites fixées par l'annexe I du RSCTSC, soit dans la plage A-B, et à l'égard du manganèse, dans des concentrations qui se situent entre les valeurs limites prévues aux annexes I et II du RPRT, soit dans la plage « B-C ». Or, l'analyse des échantillons de sols prélevés dans secteurs boisés, donc non remblayés, démontre que les sols d'origine du lot contiennent des contaminants dans des concentrations inférieures aux teneurs de fond inscrites au critère A du Guide. Ainsi, d'Ancoeur, Construction Nycel inc. et 9409-6773 Québec inc. ont commis un manquement à l'article 4 du RSCTSC en déposant ou en permettant le dépôt de sols A-B sur un terrain récepteur dont la concentration en contaminants est inférieure.

Manquements constatés à l'égard de d'Ancoeur

- [57] En l'espèce, le ministre est d'avis que le dépôt de sols contenant des contaminants en concentrations égales ou inférieures aux valeurs limites fixées par l'annexe I du RSCTSC, soit dans la plage A-B et, à plus forte raison, en concentration supérieure, constitue une possibilité raisonnable et objective d'entraîner un rejet de contaminant dans l'environnement ou de modification de la qualité de l'environnement et, conséquemment, nécessite d'obtenir préalablement une autorisation à cette fin.
- [58] Également, l'utilisation de sols contaminés dans le cadre de travaux de remblayage constitue une forme de valorisation de ces sols et nécessite, pour la réalisation de tels travaux, l'obtention préalable d'une autorisation.
- [59] Or, d'Ancoeur, en tant que propriétaire du lot, a fait réaliser des travaux de remblayage sur ce dernier à l'aide de sols contaminés, et ce, sans détenir une autorisation du ministre délivrée en application de l'article 22 de la LQE.
- [60] De surcroît, d'Ancoeur, en tant que propriétaire du lot sur lequel des sols ont été déposés en contravention avec l'article 4 du RSCTSC, a fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour que ces sols soient déposés sur ou dans un lieu où ce dépôt est permis, commettant ainsi un manquement à l'article 4.1 du RSCTSC.
- [61] Finalement, d'Ancoeur, en tant que propriétaire d'un lot qui n'est pas un lieu où le dépôt de sols contaminés est permis en vertu de la LQE, d'un de ses règlements ou un lieu visé par une exemption, n'a pas pris les mesures nécessaires pour que les sols contaminés qui y ont été déposés soient transportés sur ou dans un lieu où un tel dépôt est permis en vertu de la LQE, d'un de ses règlements ou qui est visé par une exemption ce qui constitue un manquement au 3^e alinéa de l'article 13.0.2 du RPRT.

Le pouvoir d'ordonnance

- [62] À ce stade-ci, le ministre souhaite obtenir un portrait détaillé de l'état du terrain et de la situation environnementale du lot.
- [63] Conséquemment, il est d'avis qu'une caractérisation du lot est requise afin de vérifier la composition des remblais et la présence de contaminants dans les sols. Cette première démarche est nécessaire puisqu'elle permettra d'évaluer et de déterminer les autres mesures qui seront requises, le cas échéant, pour remédier à la situation.
- [64] Considérant ce qui précède, le ministre est en droit d'ordonner à Ferme d'Ancoeur S.E.N.C., Construction Nycel inc. et 9409-6773 Québec inc. de procéder à la caractérisation des sections remblayées du lot 1 846 933 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, dans la ville de Mirabel.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES

CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ORDONNE À FERME D'ANCOEUR S.E.N.C., CONSTRUCTION NYCEL INC. ET 9409-6773 QUÉBEC INC. DE :

- [65] **CESSER** ou faire cesser, ne pas permettre, ne pas reprendre ou faire reprendre, dès la notification de l'ordonnance, toute activité relative à la réception de sols contaminés sur le lot 1 846 933 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes;
- [66] **SOUMETTRE** pour approbation préalable au directeur de la Direction régionale du contrôle environnemental de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, dans les 60 jours de la notification de l'ordonnance, un devis de caractérisation des sections remblayées du lot 1 846 933 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes. Ce devis de caractérisation devra être conforme au *Guide de caractérisation des terrains* élaboré en vertu de l'article 31.66 de la LQE et inclure, notamment, les éléments suivants :
- a. Échantillonnage systématique et analyse des sols présents dans le remblai, incluant des tranchées et des forages, jusqu'à l'atteinte du sol naturel, selon les modalités prévues au *Guide de caractérisation des terrains* pour un remblai hétérogène;
 - b. Estimation du volume (en mètres cubes (m³) et en tonnes métriques (TM)) et de la répartition des sols contaminés sur le Site à l'aide d'une méthode appropriée et recommandée par le *Guide de caractérisation des terrains*;
 - c. Tous les échantillons devront être analysés par des laboratoires accrédités par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- [67] **AVISER** par écrit la Direction régionale du contrôle environnemental de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, de la date retenue pour le début des travaux de caractérisation, et ce, au moins 7 jours avant le début de ces travaux;
- [68] **RÉALISER** la caractérisation du lot susmentionné conformément au devis approuvé, et ce, dans un délai de 60 jours suivant l'approbation du devis. Les travaux de caractérisation devront également être réalisés conformément au *Guide de caractérisation des terrains* et être confiés à une personne spécialisée dans le domaine;
- [69] **AVISER** par écrit la Direction régionale du contrôle environnemental de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, de la date de fin des travaux de caractérisation, et ce, au maximum 7 jours après la fin des travaux;

- [70] **TRANSMETTRE** à la Direction régionale du contrôle environnemental de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, dans les 90 jours suivant la fin des travaux de caractérisation, un rapport de caractérisation, signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de la Loi sur la qualité de l'environnement, lequel établit que les travaux de caractérisation ont été exécutés conformément aux présentes et au devis approuvé;
- [71] **INSCRIRE** s'il y a lieu, au registre foncier, un avis de contamination contenant les informations prévues à l'article 31.58 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS : conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 1 846 933 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs



BENOIT CHARETTE